



Luxembourg, le 26 avril 2018

Arrêts dans les affaires C-233 à 237/16

Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED)/Generalitat de Catalunya (C-233/16), Consejería de Economía y Hacienda del Principado de Asturias (C-234/16), Consejo de Gobierno del Principado de Asturias (C-235/16), Diputación General de Aragón (C-236/16) et Diputación General de Aragón (C-237/16)

Presse et Information

## **Les impôts régionaux qui grèvent en Espagne les grands établissements commerciaux sont compatibles avec le droit de l'Union**

*Ces impôts visent à contribuer à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire en essayant de corriger et de compenser l'impact de l'activité des grandes surfaces*

Trois communautés autonomes espagnoles, la Catalogne (affaire C-233/16), les Asturies (affaires C-234/16 et C-235/16) et l'Aragon (affaires C-236/16 et C-237/16), ont soumis à des impôts régionaux les grands établissements commerciaux situés sur leurs territoires respectifs. Ces impôts visent à compenser les incidences territoriales et environnementales pouvant résulter de l'activité des grands établissements commerciaux, les recettes étant affectées à des plans d'action pour l'environnement et à l'amélioration des infrastructures.

L'Asociación Nacional de Grandes Empresas de Distribución (ANGED), une association qui regroupe au niveau national de grandes entreprises de distribution, a contesté la légalité des impôts en cause devant la justice espagnole et la Commission. Le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), qui doit se prononcer sur les recours d'ANGED, a des doutes sur la compatibilité de ces impôts régionaux avec la liberté d'établissement. Cette juridiction se demande aussi si les exonérations prévues par les trois impôts régionaux peuvent constituer des aides d'État prohibées au sens du traité FUE. Elle a donc posé des questions à la Cour de justice en ce sens.

**Par ses arrêts de ce jour, la Cour dit pour droit que tant la liberté d'établissement que le droit des aides d'État ne s'opposent pas à des impôts frappant les grands établissements commerciaux tels que ceux en cause.**

En ce qui concerne **la liberté d'établissement**, la Cour déclare tout d'abord que le critère relatif à la surface de vente de l'établissement, choisi pour déterminer les établissements frappés par l'impôt, n'établit aucune discrimination directe. Elle ajoute que ce critère ne semble pas défavoriser dans la plupart des cas des ressortissants d'autres États membres ou des sociétés ayant leur siège dans d'autres États membres.

Ensuite, la Cour examine si les exonérations prévues dans le cadre des impôts régionaux en cause constituent des **aides d'État** au sens du traité FUE. Elle indique qu'il ne peut être exclu, *a priori*, que le critère d'imposition relatif à la surface de vente favorise, en pratique, certaines entreprises ou certaines productions, en allégeant leurs charges par rapport à celles qui sont soumises aux impôts en cause. La Cour explique qu'il convient par conséquent de déterminer si les établissements commerciaux exclus du champ d'application de ces impôts se trouvent ou non dans une situation comparable à celle des établissements qui en relèvent.

La Cour souligne que les impôts en cause visent à contribuer à la protection de l'environnement et à l'aménagement du territoire, en essayant de corriger et de compenser l'impact de l'activité des grands établissements commerciaux (résultant en particulier des flux de circulation engendrés) à travers la contribution de ces établissements au financement de mesures en faveur de l'environnement et de l'amélioration des infrastructures.

En ce qui concerne l'**exonération qui résulte du critère d'imposition fondé sur la taille des établissements** (les législations fiscales fixent un plafond par-dessous duquel les établissements sont exonérés du paiement des impôts), la Cour affirme qu'il est incontestable que l'impact environnemental des établissements commerciaux dépend largement de leur taille. En effet, plus la surface de vente est élevée, plus l'affluence du public est grande, ce qui se traduit par des atteintes accrues à l'environnement. La Cour considère qu'un critère fondé sur le seuil de surface de vente afin d'opérer une distinction entre les entreprises selon que leur impact environnemental est plus ou moins fort est cohérent avec les objectifs poursuivis. Il est également manifeste que l'implantation de tels établissements présente un enjeu particulier en termes de politique d'aménagement du territoire, quelle que soit la localisation de ceux-ci. La Cour estime qu'un critère d'assujettissement aux impôts fondé sur la superficie de vente tel que celui en cause conduit à distinguer des catégories d'établissements qui ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard des objectifs poursuivis par la législation. Dès lors, l'exonération fiscale dont bénéficient les établissements commerciaux dont la surface de vente est inférieure au seuil ainsi fixé ne peut être regardée comme leur conférant un avantage sélectif et, partant, n'est pas susceptible de constituer une aide d'État.

Quant aux **exonérations prévues pour certaines des activités exercées par les établissements, telles que, par exemple, les activités des jardineries, la vente de véhicules ou de matériaux de construction** (ainsi que, dans le cas de l'impôt catalan, l'abattement de 60 % de la base d'imposition pour certaines activités également), les gouvernements régionaux font valoir que les activités en cause nécessitent, par leur nature même, d'importantes surfaces de vente, sans que de telles superficies soient destinées à attirer le plus grand nombre de consommateurs ni qu'elles augmentent le flux d'acheteurs s'y déplaçant en véhicules privés. Ainsi, ces activités causeraient moins d'atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire que les activités des établissements qui relèvent de l'imposition en cause. La Cour considère qu'un tel élément peut justifier la distinction retenue par ces impôts, si bien que ceux-ci n'entraîneraient pas l'attribution d'avantages sélectifs au profit des établissements commerciaux bénéficiant des exonérations. Il appartient toutefois au Tribunal Supremo de vérifier si tel est bien le cas.

**La Cour en conclut que ne sont pas constitutives d'aides d'État, au sens du traité FUE, les exonérations, en fonction de la taille ou de la nature de l'activité de l'établissement, qui sont prévues par des impôts, tels ceux en cause, dès lors que les établissements qui en bénéficient ne causent pas des atteintes à l'environnement et à l'aménagement du territoire aussi importantes que les autres.**

Cependant, **en ce qui concerne la Catalogne**, le critère de différenciation fiscale relatif au caractère individuel de l'établissement commercial a pour effet d'exonérer de l'impôt les grands établissements commerciaux collectifs, dont la surface de vente est égale ou supérieure au seuil d'assujettissement à l'impôt. La Cour considère que ce critère opère une distinction entre deux catégories de grands établissements commerciaux qui se trouvent objectivement dans une situation comparable au regard des buts de protection de l'environnement et d'aménagement du territoire. En conséquence, **le non-assujettissement à l'impôt des établissements collectifs présente un caractère sélectif et constitue une aide d'État**, vu que les autres conditions énoncées dans le traité FUE sont remplies.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le texte intégral des arrêts [C-233/16](#), [C-234/16](#) et [C-235/16](#) ainsi que [C-236/16](#) et [C-237/16](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.